

GUINEE-BISSAU

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques
(Rapport avant la liste des points à traiter pour l'examen
du rapport initial de l'Etat)

Soumis par la coalition d'ONG avec l'appui technique du CCPR Centre

Bissau, le 26 août 2020



TABLE DES MATIERES

I. LES ORGANISATIONS AYANT CONTRIBUE A CE RAPPORT	3
II. METHODOLOGIE	3
III. RESUME DES QUESTIONS.....	4
Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	4
Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 20, 22 et 26 à 27).....	4
Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)	4
Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)	4
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)	5
Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)	5
Droit à un procès équitable et indépendance et impartialité de la justice (art. 14)	5
Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)	5
Libertés publiques et participation politique (art. 18, 19, 21 et 22).....	6
IV. POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	6
1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	7
2. Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 20, 22 et 26 à 27).....	8
3. Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)	8
4. Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)	11
5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11).....	12
6. Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)	14
7. Droit à un procès équitable et indépendance et impartialité de la justice (art. 14)	15
8. Refugies et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)	16
9. Libertés publiques et participation politique (art. 18, 19, 21 et 22)	16

I. LES ORGANISATIONS AYANT CONTRIBUE A CE RAPPORT

Cette contribution a été élaborée sous la coordination des organisations suivantes :

1- Ligue des Droits de l'Homme de Guinée Bissau,

Personne contact : Bubacar Ture,

Email : bubacarturefarim@yahoo.com.br

Tél. : +245 6427263

2- Coalition des Organisations de Défense des Droits des Enfant en Guinée-Bissau (CODEDIC-GB)

Personne contact : Al-Hadje Tanzigora

Tel : +245 5401006

Email : aladjetanzigora@gmail.com

3- Réseau Femme, Paix et Sécurité de Guinée Bissau

Personne contact : Elisa Maria Tavares Pinto

Tél : +245 6872380

Email : liluscapinto@yahoo.com.br

II. METHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé par une coalition d'organisations de la société civile bissau-guinéenne. Il a pour objet de fournir au Comité des droits de l'Homme des Nations unies des informations sur la situation des droits de l'Homme en général, et des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en particulier, en Guinée-Bissau.

La méthodologie du travail de l'équipe a combiné plusieurs techniques dont :

- **La consultation de documents** : une diversité de ressources documentaires provenant de diverses sources a été consultée par l'équipe de rédaction. Il s'agit essentiellement de rapports d'ONG membres de la Coalition des ONG mais aussi aussi des articles de presse ayant fait l'objet de vérification et de recoupement préalables, afin de s'assurer de la fiabilité des informations collectées ;
- **Les audiences et entretiens directs**: des entretiens ont été menés avec les acteurs des droits de l'homme ayant permis de vérifier certaines informations issues des sources documentaires.
- **La validation du rapport** : une fois élaboré par une équipe technique conjointe des ONG nationales mais aussi du CCPR Centre, le rapport a été enrichi et validé par les ONG signataires.

- **L'appui du CCPR Centre** : le groupe de travail des ONG nationales a bénéficié de l'appui technique constant du CCPR Centre, notamment du Bureau Afrique et du siège à Genève.

III. RESUME DES QUESTIONS

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

- Quelles sont les mesures entreprises par le gouvernement pour la diffusion du PIDCP et des instruments internationaux et régionaux afférents ?
- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que la CNDH se conforme entièrement aux principes de Paris, en particulier assurer son indépendance et son autonomie financière et fonctionnelle vis-à-vis des pouvoirs publics ?

Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 20, 22 et 26 à 27)

- Quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre pour garantir davantage aux personnes handicapées et autres minorités de pouvoir jouir pleinement de leurs droits civiques et politiques ?

Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

- quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer la lutte contre l'impunité liée aux violences faites aux femmes, exiger l'exemplarité des responsables publics en la matière et garantir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes ?
- Quelles stratégies nouvelles envisage le gouvernement pour faire face à la persistance du phénomène des MGF?
- Quels sont les mécanismes de renforcement de la mise en œuvre effective de la loi sur le quota genre dans les affaires publiques ?
- Quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre lutter contre les mariages forcés/précoces, le lévirat, promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?
- Quelles sont les actions efficaces que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?

Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)

- Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que le procès des policiers reconnus coupables du meurtre de ce civile le 20 septembre 2014 soit mené au bout ?
- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour relancer l'enquête afin d'identifier et de traduire en justice les auteurs des assassinats du Président Vieira et du Chef d'Etat-major Tagma Na Waié, survenus à Bissau en 2009 ?

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

- Quelles sont les mesures concrètes que compte prendre le gouvernement afin de juguler le problème de la surpopulation carcérale observée dans les maisons d'arrêt et de correction du pays, et d'assurer des meilleures conditions de détentions, notamment la séparation des hommes, des femmes ainsi que des mineurs, conformément aux standards internationaux y afférents ?
- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre en vue de l'amélioration des conditions de détention des détenus et l'application de peines alternatives à l'emprisonnement ?

Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

- Quelles mesures fortes le gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme à l'ampleur que prennent l'esclavage et l'exploitation des enfants à des fins économiques ?

Droit à un procès équitable et indépendance et impartialité de la justice (art. 14)

- Comment le gouvernement compte-t-il donner effet aux recommandations issues du Pacte national pour le renouveau de la justice¹ en vue de rendre la justice indépendante du pouvoir exécutif, crédible, accessible aux justiciables et efficace dans son travail ?
- Quelles mesures concrètes et définitives le gouvernement compte-t-il prendre en vue de garantir efficacement l'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs publics ?
- Quelles mesures l'État compte-t-il prendre pour faciliter l'accès à la justice et lever les craintes, les réticences et les-a-priori défavorables vis-à-vis de l'institution judiciaire ?

Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)

¹ Le Pacte national qui a été adopté à l'issue des états généraux contient des dispositions très en phase avec le

- Quelles mesures concrètes le gouvernement entend-il prendre pour renforcer la protection des migrants ?

Libertés publiques et participation politique (art. 18, 19, 21 et 22)

- Que compte faire le gouvernement pour dépénaliser la diffamation en vue de garantir la liberté de la presse, d'opinion et d'expression en Guinée-Bissau ?
- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux observations faites par les Nations unies sur l'interdiction des manifestations publiques et les atteintes à la liberté de presse ?
- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour renforcer le dialogue politique en vue de consolider la paix et la stabilité en Guinée-Bissau, conformément aux Accords de Conakry et à la feuille de route de la CEDEAO ?

IV. POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Avec le rétablissement de la normalité constitutionnelle en 2014 après les élections générales, une amélioration du cadre politico-institutionnel du pays était attendue. Cependant, la chute du gouvernement le 12 août 2015 a déclenché une nouvelle crise politique aux conséquences extrêmement dommageables pour le fonctionnement des institutions publiques. Ceci a entraîné le blocus total du Parlement et la paralysie de l'administration publique. Trois gouvernements après la crise politique ont été privés des principaux instruments de gouvernance : programme gouvernemental et budget général de l'État. Par conséquent, les institutions publiques chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont éprouvé beaucoup de défis à fonctionner correctement depuis lors.

Le ministère des droits de l'Homme : Il convient de noter que le ministère de la Justice et des Droits de l'homme a été créé pour la première fois en avril 2018, lors de l'investiture du gouvernement, avec pour objectif d'accorder l'attention requise aux politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, cette initiative se limitant à une simple formalité pendant plus d'un an, aucune réforme substantielle n'a encore été effectuée pour aligner le ministère sur les nouvelles tâches relatives aux droits de l'homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) : S'agissant de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, les statuts de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ne sont toujours pas conformes aux Principes de Paris. Le processus de révision des statuts de la CNDH conformément aux Principes de Paris est terminé et le gouvernement a procédé à des modifications en Conseil des ministres. On s'attend maintenant à une soumission au Parlement, ce qui dépend largement de la volonté politique d'actuel Gouvernement.

En raison d'une meilleure coordination au niveau gouvernemental, plusieurs mécanismes nationaux et internationaux ont recommandé la création d'une commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Cependant l'appel n'est toujours pas vraiment pris en compte en raison de l'instabilité politique qui a provoqué des changements cycliques au sein du gouvernement.

Suggestions des questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures entreprises par le gouvernement pour la diffusion du PIDCP et des instruments internationaux et régionaux afférents ?

- Quelle est la part du budget de l'Etat consacrée au service public de la justice et aux droits de l'Homme ? Dans quelle mesure cette part reflète-t-elle au mieux la volonté de l'Etat d'accorder la priorité au renforcement de l'Etat de droits et à la protection des droits de l'Homme ?
- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que la CNDH se conforme entièrement aux principes de Paris, en particulier assurer son indépendance et son autonomie financière et fonctionnelle vis-à-vis des pouvoirs publics ?

2. Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 20, 22 et 26 à 27)

- a. Personnes handicapées: En Guinée-Bissau, la loi n'interdit pas expressément la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. L'Etat a pris des mesures pour favoriser la jouissance, par les électeurs malvoyants et analphabètes de leur droit de participer aux élections, mais les électeurs présentant des déficiences intellectuelles pourraient ne pas être concernés par ces dispositions.
- b. Minorités: La Guinée-Bissau était ethniquement diversifiée. Le portugais est la langue nationale officielle du pays mais de nombreux groupes utilisent aussi leur propre langue et les barrières linguistiques se répercutent sur l'accès aux soins de santé et autres services publics. Dans un rapport² publié par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, il a été noté avec une vive préoccupation que les lois sont rédigées et publiées exclusivement en portugais, langue parlée et utilisée par à peine plus de 10 % de la population.

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre pour garantir davantage aux personnes handicapées et autres minorités de pouvoir jouir pleinement de leurs droits civiques et politiques ?

3. Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

- La participation des femmes dans les affaires publiques : Bien que les femmes bissau guinéennes représentent environ 52% de la population, l'égalité des sexes n'est toujours pas une priorité en Guinée-Bissau. Certes, il existe divers

² A/HRC/32/34/Add.1, para. 33

instruments et organisations travaillant sur les différents thèmes de la défense et de la promotion des droits des femmes et des filles. Mais on peut constater un manque de sensibilité du gouvernement face à ce sujet.

A titre d'illustration, le gouvernement de transition qui a organisé les élections en mars 2019 a supprimé le ministère de la Femme. Sur l'ensemble des 26 membres du gouvernement (18 ministres et 08 secrétaires d'État), on ne compte que 5 femmes, soit 19%, dont 3 femmes ministres.

Le 3 décembre 2018, la loi sur la parité a été promulguée, établissant une représentation minimale de 36% de femmes dans la liste des postes éligibles. Cette loi a été adoptée conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Cependant, **sa mise en œuvre reste encore loin de l'espoir** vu que les sanctions prévues dans la loi sur la parité sont inefficaces pour atteindre le quota minimum de 36%.

La loi ne prévoit pas d'alternance dans le placement des candidats dans les listes et dans les nominations aux postes, un fait qui a causé un léger changement au Parlement, étant donné que sur un univers de 102 députés, seulement 14 ont été élues directement aux députées, c'est-à-dire représentation féminine de 13,73% similaire à l'avant-dernière législature. Face à cette réalité, il serait important de renforcer les sanctions prévues dans la loi sur la parité afin d'encourager une plus grande représentation des femmes dans les sphères décisionnelles.

- Accès des femmes à l'éducation et à la santé : Le taux d'analphabétisme chez les femmes est plus élevé que chez les hommes. Selon l'Enquête à indicateurs multiples (MICS) de 2014, au total, 72% des femmes sont analphabètes. Ce constat s'observe surtout dans les zones rurales où ce taux est très élevé. Dans le groupe d'âge des 15-24 ans, 51% des femmes savent lire et écrire contre 70% des hommes.

En ce qui concerne la santé, la femme bissau-guinéenne continue de payer les frais de traitement médical, même après avoir subi tout type de violation. Selon les enquêtes développées par le Réseau national de lutte contre la violence sur la base du genre RENLUV-GC/GB, elle ne bénéficie d'aucun traitement médical si elle ne dispose pas des moyens économiques pour payer le traitement.

- Violences fondées sur le sexe : Malgré l'existence de plusieurs lois punissant les actes de violence fondés sur le sexe, notamment la loi sur la violence domestique, la loi contre les mutilations génitales féminines, la loi sur la parité et le cadre juridique relatif à la santé en matière de sexualité et de reproduction, la justice persiste à ne pas réagir de manière adéquate aux cas de violences basées sur le sexe. Des réponses tardives et inefficaces par le recours à des

peines avec sursis contribuent à la persistance de pratiques préjudiciables aux femmes et à un sentiment d'impunité généralisée.

Pour des raisons historiques et culturelles, la plupart des conflits liés à la violence fondée sur le sexe sont résolus par les structures traditionnelles, notamment la famille, les chefs de « tabankas », les chefs traditionnels et/ ou d'autres dirigeants locaux et religieux. Ces structures sont peu inclusives et peu sensibilisées à la violence fondée sur le sexe. Un renforcement de la justice sensible au genre est nécessaire, ce qui implique nécessairement une révision du Code civil et du Code pénal, ainsi que l'adoption d'une loi protégeant les témoins.

Le pays fait face à un manque de structures spécialisées pour répondre aux cas de violence de genre - celles qui existent se concentrent dans la capitale et fonctionnent avec pas mal de difficultés. Le pays ne dispose d'aucun centre d'accueil temporaire dans la plupart des cas, il est impératif de protéger les victimes. Pour une réponse efficace, il est essentiel de renforcer et de rationaliser le système judiciaire formel en fonction des besoins de la population et en tenant compte de la spécificité des sexes.

- Mariage précoce : En vertu du Code civil, les femmes et les hommes ont les mêmes droits de contracter mariage, à condition consentement mutuel (art. 1617). Les mariages civils et religieux sont reconnus par la loi ainsi que de facto syndicats (Code civil, art. 1576 et 1587). Si les femmes ont les mêmes droits que les hommes par la loi, la discrimination à l'égard des femmes reste un problème, en particulier dans les zones rurales où les lois traditionnelles et islamiques dominent. Là où le droit coutumier s'applique, mariage précoce et forcé, polygamie et lévirat continuent à persister et sont largement répandu, en particulier dans les zones rurales.

En Guinée-Bissau, composée de plus de 33 tribus, sauf une (Bijagós), toutes les ethnies célèbrent le mariage des filles conformément à leurs usages et coutumes. Selon les données MICS 2014, 37% des filles se marient avant l'âge de 18 ans. Pour s'attaquer à ces pratiques néfastes, les ONG ont lancé en 2015-2016 une initiative législative visant à interdire et à ériger en infraction le mariage forcé. Le document a été soumis au Parlement en juillet 2018, il a été dans l'agenda.

Toutefois, il serait ultérieurement supprimé de l'ordre du jour sans justification. Il est impératif et urgent d'adopter une loi contre le mariage forcé pour réduire les facteurs de risque qui y sont associés, tels que l'abandon scolaire, une grossesse précoce, les complications obstétricales et la violence domestique.

- Mutilations génitales féminines: En 2011, l'État a adopté une loi criminalisant les mutilations génitales féminines (MGF), où la condamnation la pratique est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions (5.000.000) de franc CFA et de cinq ans de prison. Le gouvernement de Guinée-Bissau a également élaboré en 2015 un plan d'action national et a créé un Comité national pour la lutte contre les pratiques néfastes à l'égard des femmes. En 2014, le ministère de la Santé a élaboré des manuels et des stratégies connexes sur la santé reproductive et les MGF et, par conséquent, les institutions de santé publique à travers le pays intégré la prévention des MGF dans leurs services prénatals, néonataux et de vaccination. En plus de ces efforts de l'État, les prédicateurs et les érudits musulmans ont également appelé à l'éradication des MGF dans le pays. La pratique reste répandue dans le pays, notamment parmi les communautés rurales. Dans certaines régions, les MGF sont pratiquées dans le cadre du « fanado », une cérémonie d'initiation traditionnelle marquant le passage des garçons et des filles à l'âge adulte. Certaines communautés musulmanes poursuivent la pratique des MGF sous prétexte de tradition religieuse. Dans certains groupes ethniques, les MGF sont pratiquées sur des filles aussi jeunes que quatre mois.

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer la lutte contre l'impunité liée aux violences faites aux femmes, exiger l'exemplarité des responsables publics en la matière et garantir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes ?
- Quelles stratégies nouvelles envisage le gouvernement pour faire face à la persistance du phénomène des MGF?
- Quels sont les mécanismes de renforcement de la mise en œuvre effective de la loi sur le quota genre dans les affaires publiques ?
- Quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre lutter contre les mariages forcés/précoces, le lévirat, promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?
- Quelles sont les actions efficaces que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?

4. Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)

Les articles 36³, 37⁴ et 38⁵ de la Constitution bissau-guinéenne garantissent le droit à la vie à tous les citoyens du pays. En plus de ces dispositions constitutionnelles, le pays a élaboré plusieurs lois en vue de lutter contre l'impunité. Cependant, plusieurs quelques affaires restent pendantes et laissent croire que les autorités ne font mènent pas assez d'efforts pour y faire la lumière.

Entre autres illustrations, on peut mentionner l'affaire du civil qui était décédé le 20 septembre 2014 après qu'il soit passé à tabac par quatre agents de police. Le 25 mai, le tribunal régional de Bissau a tenu la 2^e séance du procès, au cours de laquelle deux suspects ont été entendus: un commandant et un sergent. Durant la séance du 15 juin, les anciens chefs de la police de sécurité publique et de la Garde nationale devaient comparaître en qualité de témoins, mais ils ne se sont pas présentés, en conséquence l'audience a été annulée. Ils ont par la suite été convoqués et entendus comme témoins le 22 juin par le tribunal régional de Bissau, et le procès continuera après l'audition des suspects prévue en juillet.

Une autre affaire, et pas des moindres est liée à les assassinat sommaires du Président Joao Bernardo Vieira, dit Nino, et du chef d'état-major de l'armée, Tagmé Na Waié. Si la thèse du coup d'état a été exclue par les militaires à l'époque, aucune enquête sérieuse n'a été menée pour identifier les suspects, les traduire en justice en les sanctionner conformément aux lois en vigueur.

Suggestion des questions de la société civile :

- 1) Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que le procès des policiers reconnus coupables du meurtre de ce civile le 20 septembre 2014 soit mené au bout ?
- 2) Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour relancer l'enquête afin d'identifier et de traduire en justice les auteurs des assassinats du Président Vieira et du Chef d'Etat-major Tagma Na Waié, survenus à Bissau en 2009 ?

5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

Le gouvernement, avec le soutien des partenaires internationaux, a mené des actions pour améliorer le système pénitentiaire notamment avec la construction de deux prisons en 2011, en adoptant simultanément des instruments juridiques et en formant

³ Art. 36 (1) : En République de Guinée-Bissau, la peine de mort est proscrite dans tous les cas.

⁴ Art. 37 (1) & (2) : L'intégrité physique et morale des citoyens est inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Art. 38 (1) : Tout citoyen jouit de l'inviolabilité de sa personne.

le personnel pénitentiaire. Toutefois, les conditions de détention et les droits des personnes privées de liberté restent en deçà des normes minimales établies par le décret N° 12/2011 du 13 février établissant des règles minimales pour le traitement des détenus.

Les progrès susmentionnés ne se sont pas traduits par une amélioration des conditions de vie des détenus et des prisonniers. À l'exception des prisons de Bafatá et de Mansoa, où l'eau potable et une nourriture adéquate est servie aux détenus. Dans d'autres lieux de détention, il existe: des personnes détenues hors du temps et dans des conditions inhumaines, des infrastructures dégradées, sans ventilation ni nourriture.

En 2016, sur les 38 prisons, 24 avaient de mauvaises conditions de fonctionnement, dont 14 dans des conditions de dortoirs médiocres⁶. Dans le centre de Mansoa, le deuxième plus grand centre situé au nord du pays, les prisonniers dormaient par heure, formant des groupes qui alternaient entre eux en raison du manque de place pour dormir. En conclusion, il n'y a pas eu d'amélioration du système pénitentiaire ni de la situation dans les centres de détention.

Les autorités n'ont rien fait pour améliorer les conditions de détention. Les prisons et autres centres de détention n'étaient toujours pas équipés d'installations sanitaires adaptées et restaient caractérisés par une forte surpopulation. La nourriture y était insuffisante et les soins de santé très limités.

Les détenus devaient s'en remettre à leur famille ou à la bonne volonté d'autres prisonniers pour obtenir de la nourriture et des médicaments. Dans les centres de détention de la capitale, Bissau, les conditions carcérales s'apparentaient à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Plus de 90 personnes étaient régulièrement retenues dans les locaux de la police judiciaire, prévus pour en accueillir 35. Elles n'étaient pas séparées selon leur sexe, leur âge ou le type d'infraction qu'elles avaient commis et, bien souvent, certaines étaient détenues sans inculpation au-delà des 48 heures prévues par la loi.

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles sont les mesures concrètes que compte prendre le gouvernement afin de juguler le problème de la surpopulation carcérale observée dans les maisons d'arrêt et de correction du pays, et d'assurer des meilleures conditions de détentions, notamment la séparation des hommes, des femmes ainsi que des mineurs, conformément aux standards internationaux y afférents ?
- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre en vue de l'amélioration

⁶ Source: Données de l'Observatoire des droits, Observing Rights en Guinée-Bissau, Vol 3, 2016. Page 91

des conditions de détention des détenus et l'application de peines alternatives à l'emprisonnement ?

6. Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont pris note des informations selon lesquelles la Guinée-Bissau était particulièrement touchée par la traite des personnes, notamment la traite d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté qu'en raison d'une pauvreté accrue et de l'incapacité des familles à nourrir et à s'occuper de leurs enfants, le nombre de cas de traite d'enfants signalés semblait avoir augmenté en 2013, par rapport aux années précédentes. Certaines victimes de la traite d'enfants auraient été forcées de travailler dans la rue pendant la journée, mendiant pour les maîtres des écoles coraniques où elles étaient élèves, et d'étudier la nuit, tandis que d'autres victimes auraient travaillé dans les champs de coton d'un pays voisin⁷.

L'UNESCO a indiqué que les jeunes garçons (talibés) bissau-guinéens envoyés dans d'autres grands pays musulmans pour y recevoir une éducation coranique finissaient généralement par mendier et être maltraités. Le Gouvernement avait collaboré avec un pays voisin pour qu'il rende les enfants et 200 d'entre eux avaient été rapatriés. L'UNESCO a également pris note d'informations indiquant que près de 500 enfants, pour la plupart originaires d'un pays voisin, vivaient dans les rues des centres urbains et que le Gouvernement bissau-guinéen ne leur fournissait aucun service.

L'OIM et l'UNICEF ont recommandé à l'État d'appliquer les dispositions de la législation relative à la traite des enfants, en enquêtant sur les infractions liées à la traite et en poursuivant leurs auteurs, en convoquant à nouveau le comité directeur interministériel sur la traite et en lui attribuant des fonds spécifiques pour mettre en œuvre un plan d'action national.

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles mesures fortes le gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme à l'ampleur que prennent l'esclavage et l'exploitation des enfants à des fins économiques ?

⁷ A/HRC/29/31/Add.1, para. 48

7. Droit à un procès équitable et indépendance et impartialité de la justice (art. 14)

Le système judiciaire a été touché par la crise politico-institutionnelle et la politique du secteur de la justice pour 2014-2018 approuvée par le gouvernement et articulée avec les partenaires internationaux doit encore être mise en œuvre. Un projet de monitoring pour les tribunaux de Bissau développé par la Ligue guinéenne des droits de l'homme en 2016 avec le soutien de l'Union européenne a noté que les retards, la distance entre les tribunaux et la population et la corruption sont les principaux obstacles à l'accès à la justice et les facteurs la perte de confiance du public dans la justice.

Les articles 32 et 34 de la loi fondamentale du pays consacrent le droit à la justice en tant que droit fondamental. En ce sens, il convient de noter le rôle important joué par le Bureau de l'information et du conseil juridique, créé par la loi n ° 11/2010. Cette structure chargée de promouvoir l'accès à la justice est composée de centres d'accès à la justice répartis dans différentes régions du pays.

Au cours des cinq dernières années, les investissements dans le secteur de la justice ont été faibles. Par exemple, le budget général de l'État en 2015 a touché 1,5% du budget de la justice et, pour la période 2008-2012, la variation moyenne était de 3 %) ⁸. Les tribunaux ont beaucoup de difficulté à résoudre les conflits en raison de: la distance moyenne entre les citoyens et les tribunaux (distance moyenne de 2 km dans la capitale et de 30 km dans les régions) ⁹. Seulement 27 sur 42 tribunaux fonctionnent au niveau national. Les coûts et les retards de procédure ont entraîné de graves contraintes pour l'accès aux services judiciaires, contribuant au sentiment généralisé d'impunité.

Le pouvoir judiciaire reste extrêmement vulnérable aux influences politiques. Cette fragilité s'est vérifiée tout au long de la crise politico-institutionnelle, en particulier au bureau du procureur général. Le bureau du procureur général a été touché ces dernières années par des différends politiques ayant des conséquences négatives pour le fonctionnement de la justice. Le dernier signe négatif majeur dans cet organisme public est la divergence entre le procureur général et les inspecteurs de la police judiciaire, ce qui était particulièrement notoire dans le cas célèbre du « riz du peuple », dans lequel la police judiciaire a commencé une diligence pour enquêter sur le présumé Détournement de riz offert par le gouvernement chinois afin de minimiser la pénurie de riz due à la mauvaise année agricole, et qui a été trouvé en la possession de ministres et de députés.

⁸ FURTADO DOS SANTOS, António, SANGREMAN, Carlos, VAZ MARTINS, Luís, La justice dans un État fragile: l'exemple de la Guinée-Bissau, Document de travail, CEsa, CSG 137/2015 - Page 05

⁹ Source: Données de l'Observatoire des droits, Observing Rights en Guinée-Bissau, Vol 3, 2016. Page 91

Le procureur général de la République a désavoué la police judiciaire, en faisant appel aux forces de police du ministère de l'Intérieur pour restituer le riz volé aux suspects.

Suggestion des questions de la société civile :

- Comment le gouvernement compte-t-il donner effet aux recommandations issues du Pacte national pour le renouveau de la justice¹⁰ en vue de rendre la justice indépendante du pouvoir exécutif, crédible, accessible aux justiciables et efficace dans son travail?
- Quelles mesures concrètes et définitives le gouvernement compte-t-il prendre en vue de garantir efficacement l'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs publics ?
- Quelles mesures l'État compte-t-il prendre pour faciliter l'accès à la justice et lever les craintes, les réticences et les-a-priori défavorables vis-à-vis de l'institution judiciaire ?

8. Refugies et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)

L'OIM a noté que plusieurs migrants rentrés de pays tiers avaient signalé des cas d'abus et d'exploitation. La Guinée-Bissau devrait défendre les droits de ses ressortissants à l'étranger et exiger qu'ils soient respectés, en particulier en fournissant une assistance consulaire dans les pays où ses ressortissants étaient victimes d'abus et d'exploitation.

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles mesures concrètes le gouvernement entend-il prendre pour renforcer la protection des migrants ?

9. Libertés publiques et participation politique (art. 18, 19, 21 et 22)

L'UNESCO a noté que la diffamation et la calomnie étaient incriminées par le Code pénal et sanctionnées par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou

¹⁰ Le Pacte national qui a été adopté à l'issue des états généraux contient des dispositions très en phase avec le besoin d'indépendance de la justice, la lutte contre l'impunité et bien d'autres aspects relatifs à l'accessibilité des justiciables à la justice. Malheureusement, ce pacte n'a aucune valeur juridique sur le plan national et pour qu'il puisse produire les effets souhaités, il nécessite l'adoption de lois pour régler définitivement les points d'accord.

par une amende. Elle a encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et l'outrage et à les intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales¹¹.

En 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ont envoyé une note à l'État au sujet d'allégations selon lesquelles un certain nombre de manifestations pacifiques avaient été interdites et il avait été fait un usage excessif de la force contre des manifestants après l'adoption du décret ministériel N° 2/GMAT/2016. En 2018, le Secrétaire général a noté que des acteurs nationaux continuaient de se dire préoccupés par les atteintes à la liberté de la presse, notamment la censure et les préjugés dans l'application de la loi sur la liberté de réunion et de manifestation. Il a fait savoir qu'il regrettait vivement que les mesures positives engagées par les autorités nationales aient été entachées par les mesures qu'elles avaient prises pour empêcher les rassemblements pacifiques et la participation politique, en particulier entre le 29 et le 31 janvier 2018, et il a demandé aux autorités nationales de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'abstenir de toute nouvelle mesure qui porterait atteinte à l'état de droit.

Le Secrétaire général a pris note des activités primordiales menées par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, mais a observé que sa présence pourrait également avoir contribué à ce que les dirigeants bissau-guinéens ne s'approprient pas pleinement le processus politique.

Le Conseil de sécurité a rappelé qu'il importait que l'élection présidentielle du 24 novembre 2019 soit crédible, libre, régulière et pacifique et a souligné qu'il fallait que toutes les parties prenantes mènent un dialogue inclusif pour consolider la paix et la stabilité en Guinée-Bissau, conformément aux Accords de Conakry et à la feuille de route de la CEDEAO¹².

Suggestion des questions de la société civile :

- Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour dépénaliser la diffamation en vue de garantir la liberté de la presse, d'opinion et d'expression en Guinée-Bissau ?

¹¹ Letter dated 23 June 2017 from the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders addressed to the Permanent Representative of Guinea-Bissau to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23175>

¹² Voir www.un.org/press/en/2019/sc13870.doc.htm

- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux observations faites par les Nations unies sur l'interdiction des manifestations publiques et les atteintes à la liberté de presse ?
- Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour renforcer le dialogue politique en vue de consolider la paix et la stabilité en Guinée-Bissau, conformément aux Accords de Conakry et à la feuille de route de la CEDEAO ?